

CHAPITRE II

Délivrance d'Attestation De Réserve de frêt et de dépense

A — Dans le sens des exportations

Art. 4. — Dix (10) jours avant la date prévue de mise en charge au port de Lomé ou dès réception des ordres de réservation de frêt, les chargeurs adressent leurs offres de cargaisons au conseil national des chargeurs togolais sur les imprimés fournis par ce dernier.

Art. 5. — Lorsqu'un armement national togolais est en mesure d'assurer le transport de ladite cargaison sur un navire disponible à la date indiquée par le chargeur ou dans les sept (7) jours qui suivent la date prévue pour le chargement, le conseil national des chargeurs togolais délivre une attestation de réservation de frêt que le chargeur joindra à sa déclaration en douane.

Art. 6. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par un armement national togolais, une dispense de réservation de frêt est délivrée par le conseil au chargeur, qui peut alors prendre le navire de son choix sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

La dispense de réservation de frêt doit être également jointe à la déclaration en douane. Cette dispense expire sept (7) jours francs après la date prévue d'embarquement.

B — Dans le sens des importations

Art. 7. — Toutes importations au Togo de marchandises par voie maritime devront être accompagnées d'une attestation de réservation de frêt ou d'une dispense délivrée au port de chargement par le représentant du Conseil National des Chargeurs Togolais.

Les agents portuaires de la SOTONAM en Europe sont chargés provisoirement de la délivrance des attestations et ou des dispenses de réservation dans le cas où des accords bilatéraux n'existent pas.

Art. 8. — Des avis préciseront au fur et à mesure aux chargeurs, les zones pour lesquelles les attestations de réservation de frêt et les dispenses devront être produites à la Douane.

CHAPITRE III

Contrôles et Sanctions

Art. 9. — A l'importation comme à l'exportation et sous peine d'irrécevabilité, la déclaration en douane doit être obligatoirement accompagnée des documents prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Toutes irrégularités concernant les dispositions du présent arrêté, notamment les infractions à l'article 7, exposent le navire contrevenant au paiement d'une pénalité égale à 50% du montant du frêt de la marchandise irrégulièrement transportée, calculée sur la base du taux de frêt conférence en vigueur.

L'Etat Togolais se réserve le droit d'exiger le paiement de cette pénalité avant le départ du navire contrevenant du Port de Lomé.

Si l'irrégularité est commise par un exportateur togolais, le conseil national des chargeurs togolais retirera au contrevenant sa carte de chargeur pour un an. En cas de récidive le retrait de la carte sera définitif.

Art. 11. — Le retrait de la carte de chargeur se traduira notamment par le refus, dûment motivé par le Conseil de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de frêt.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 004/MCT du 19 février 1981 et l'arrêté n° 027/MEF/MCT du 15 décembre 1981.

Art. 13. — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1985.

Le ministre du commerce et des transports,
Palli Yao Tchalla.

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 26/MCT/MEF
du 6 Novembre 1986 fixant les conditions d'immatriculation des navires en application de la Charte Maritime

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Vu la constitution spécialement en ses articles 17, 20 et 21;

Vu le décret n° 80-184/ du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

Vu le décret n° 083-114 du 13 juin 1983 portant attribution et organisation du ministère de l'économie et des finances;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande, notamment ses articles 11 et 16;

Vu le décret n° 82-182 du 8 juillet 1982 portant institution d'une charte maritime; sur proposition du directeur des affaires maritimes.

ARRETENT

Article premier — En application de l'article 3 de la charte maritime, il est créé un registre public d'inscriptions maritimes. Ce registre est tenu à Lomé par la direction des affaires maritimes, en attendant la mise en place de l'agence maritime togolaise.

Art. 2 — Toute personne physique ou morale, propriétaire de navires tels que définis dans la charte maritime, peut demander l'inscription desdits navires sous pavillon togolais.

Art. 3 — La demande d'inscription au registre public doit être présentée par écrit au directeur des affaires maritimes à Lomé, par le propriétaire du navire ou par l'un de ses représentants habilités. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, notamment :

a) — une attestation notariée certifiant la qualité du demandeur (propriétaire, gérant, président) et sa représentativité en ce qui concerne le navire. Dans le cas où le navire appartient à une société, la copie certifiée conforme par notaire des pouvoirs du demandeur ainsi qu'une copie des statuts ;

b) — un engagement sur l'honneur du demandeur de veiller au respect des termes et dispositions de la charte maritime togolaise ainsi que de tout règlement en matière de navigation maritime édicté par le Gouvernement togolais ;

c) — un acte de vente (bill of sale) en cas de navire en service ou un certificat du constructeur en cas de navire neuf, prouvant la propriété du navire ;

d) — un certificat de radiation du navire du précédent pavillon en cas de navire en service ;

e) — un état des hypothèques précédemment inscrites sur le navire joint à une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'existe pas d'autres inscriptions sur le navire que celles mentionnées sur l'état des hypothèques ;

f) — copies certifiées conformes des divers certificats prévus par les conventions internationales et attestant que le navire répond aux conditions de navigabilité et de sécurité prescrites ;

g) — une demande de licence de station radio. Cette demande devra être adressée au directeur général des télécommunications de la République togolaise, sous couvert du directeur des affaires maritimes ;

h) — une attestation de la société de classification concernée certifiant que le navire est en état de cote ;

i) — une déclaration indiquant que le nom du navire sera inscrit en lettre d'au moins 0,20 mètres de chaque côté de la proue et à l'arrière. Le port d'attache (Lomé) sera également inscrit à l'arrière en dessous du nom.

Art. 4 — Pour pouvoir être immatriculé le navire doit être classé à l'une des sociétés de classification de renommée internationale, telles que le BUREAU VERITAS, la GERMANISCHER LLOYDS, etc...

Les certificats relatifs aux conditions de navigabilité et de sécurité prescrites par les Conventions Internationales, dont le Togo est signataire, ne seront considérés comme valables que s'ils ont été établis et délivrés par l'une des sociétés de classification définies ci-dessus.

Art. 5 — Tous les documents nécessaires à l'immatriculation d'un navire doivent être soumis en double exemplaire en français ou en anglais.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte Maritime, l'inscription d'un navire au registre public implique le règlement de droits et taxes dont la nature et le montant sont fixés ainsi qu'il suit :

Droit proprement dits :

Taxe initiale ou droit de 1re immatriculation: Elle est perçue une seule fois et son règlement donne droit à la délivrance du certificat d'immatriculation :

navire de 20 à 7.500 tonneaux de jauge nette	1,50 us Dol./tx ;
navire de 7.501 à 15.000 tonneaux de jauge nette	1,30 us Dol./tx ;
navire de 15.001 à 50.000 tonneaux de jauge nette	1,20 us Dol./tx ;
navire de plus de 50.000 tonneaux de jauge nette	1,00 us Dol./tx ;

Taxe annuelle par tonneau de jauge Nette0,50 us Dol

Elle doit être réglée au plus tard le 1er janvier de l'année de référence.

— **Droit d'émission de certificat provisoire d'immatriculation** :100 us Dol

— **Droit de délivrance de licence station radio** ...100 us Dol

— **Droit d'enregistrement des hypothèques** :250 us Dol

— **Droit de délivrance d'un certificat de radiation, d'une copie certifiée ou de tout autre document** :50 us Dol

Les droits minimum par navire de charge pour la taxe initiale et la taxe annuelle sont calculés sur la base de 300 tonneaux de jauge nette.

Au cas où le navire aurait un double tonnage, les droits seront perçus sur le tonnage net le plus élevé.

FRAIS D'ADMINISTRATION :

Frais de dossier pour première inscription ...150,00 us Dol.

Frais de secrétariat annuel150,00 us Dol.

Frais annuel de commissions d'enquêtes300,00 us Dol.

Art. 7 — Pour les NAVIRES DE PLAISANCE, le minimum de taxation au titre du droit de première immatriculation et de la taxe annuelle est calculé sur la base de 50 tonneaux de jauge brute.

Art. 8 — Les droits, taxes, frais et honoraires sont réglables en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible, par chèques ou virement libellés à l'ordre du directeur des affaires maritimes de la République togolaise.

Art. 9 — Délivrance de certificats

a) — **Certificat d'immatriculation** — Le certificat d'immatriculation est délivré par la direction des affaires maritimes, après acceptation du dossier. Il n'est valable que pour autant qu'il est accompagné de l'attestation certifiant que tous les droits et frais ont été payés et qui précise la durée de sa validité.

Au cas où les certificats définitifs prévus par les Conventions Internationales ne seraient pas disponibles au moment de la demande d'inscription, à la réception d'une attestation délivrée par la société de classification du navire indiquant que les visites nécessaires sont faites et que les certificats correspondants sont en état de validité, la direction des affaires maritimes délivrera, contre paiement du droit d'émission fixé à l'article 6 ci-dessus, un certificat provisoire d'immatriculation d'une validité maximum de six mois. L'armateur est tenu de produire dans ce délai les documents définitifs.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Charte Maritime, en cas de modification d'une quelconque des caractéristiques figurant sur le certificat d'immatriculation, celui-ci cesse d'être valable et doit être renouvelé.

Dans le cas de modification entraînant le renouvellement du certificat d'immatriculation, l'armateur devra fournir les documents justificatifs nécessaires à l'établissement d'un nouveau certificat.

b) — **La licence de station radio** — Elle sera délivrée par la Direction des affaires maritimes dès acceptation du dossier.

c) — **Les brevets des Officiers de Marine** seront délivrés par voie d'équivalence et aux conditions internationales par la direction des affaires maritimes.

d) — **Certificat de radiation** — Le Certificat de radiation sera délivré conformément aux dispositions de l'article 7 de la Charte Maritime. Son émission par la direction des affaires maritimes est automatique dans le cas de non respect des engagements pris par l'armateur au moment de l'inscription de son navire.

e) — **Certificat divers** — La Direction des affaires Maritimes est habilitée à émettre tous certificats officialisant des actes d'Etat Civil entrant dans les attributions des Commandants des navires battant pavillon togolais.

Art. 10 — L'Armateur s'engage à notifier à la Direction des affaires maritimes les sinistres ou actes relevant des autorités de police. La direction des affaires maritimes aura le pouvoir d'organiser de mettre en œuvre toute commission d'enquête et de régler toutes les éventuelles difficultés que pourraient connaître les navires enregistrés sous pavillon togolais.

Art. 11 — Les montants des droits et frais édictés à l'article 6 ci-dessus sont valables trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils peuvent être révisés à l'issue de cette période en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art. 12 — Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 Novembre 1985

Le ministre de l'économie et des finances,
Komlan Alipui

Le ministre du commerce et des transports,
Palli Yao TCHALLA

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20/11/83 à l'arrêté n° 694/MTPF du 8 avril 1985 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recouvrement des fonctionnaires dans la fonction publique sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Kodah Koffi Aloaba Uwolowudu, baccalauréat + attestation de succès de fin de 1re année du premier cycle des études scientifiques universitaires, section : sciences naturelles (SSNI) de l'université du Bénin.